



REGLEMENT SPORTIF

Adopté par le Comité directeur du 22 mars 2019

Article 1 - Généralités

1.1 - La Ligue Nationale de Volley, conformément à l'article 3 de ses statuts, est seule compétente pour organiser et gérer chaque année, pour les clubs affiliés à la FFvolley et membres de la LNV, les compétitions professionnelles de Ligue A Masculine, Ligue A Féminine et Ligue B Masculine ainsi que les autres compétitions et/ou événements qu'elle met en place.

Les rencontres de la LNV sont régies par les règles de la FIVB et les dispositions du présent règlement.

1.2 - Les championnats de France Ligue A Masculine, Ligue A Féminine et Ligue B Masculine sont ouverts aux clubs affiliés à la FFvolley, membres de la LNV, régulièrement qualifiés et autorisés par la DNACG pour la compétition concernée.

1.3 - La LNV décerne le titre de champion de France de volley-ball de Ligue A et B Masculine et Ligue A Féminine au club dont l'équipe est classée première conformément aux formules sportives.

1.4 - Les vainqueurs de chaque compétition reçoivent de la LNV un trophée et une série de médailles commémoratives gravés au timbre de la compétition. Les finalistes reçoivent quant à eux une série de médailles commémoratives gravées au timbre de la compétition.

La garde du trophée de champion de chaque compétition est à la charge du club. Ce trophée doit être rendu le 01/03 au plus tard à la LNV qui en échange donnera une coupe au club. Les frais de retour du trophée sont à la charge du club. En cas de dégradation du trophée, les frais de remise en état sont à la charge du club.

TITRE I – Règles de participation

Article 2 - Joueur Issu de la Formation Française

2.1 – Notion et définition

Un joueur est considéré comme Joueur Issu de la Formation Française (JIFF) s'il remplit l'un des quatre critères ci-dessous :

- le joueur a pris sa toute première licence de volley-ball en France,
- le joueur est sous convention de formation homologuée par le ou la Directeur(trice) Technique National(e) (dans le cadre d'un PIE),
- le joueur a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV ou d'un club Elite,
- le joueur a été licencié à la FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur répond à la catégorie d'âge « M20 » prévue par le règlement de la FFvolley.

2.2 – Comptage des joueurs JIFF sur le terrain

Une obligation JIFF sur le terrain est validée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un joueur JIFF qui n'est ni libéro, ni central, est sur le terrain,
- le seul libéro inscrit sur la feuille de match est JIFF,
- les deux (2) libéros inscrits sur la feuille de match sont tous les deux JIFF,
- un central JIFF est sur le terrain ou a permuté avec son libéro.

Joueur JIFF en inaptitude physique

- si l'arrêt de travail est inférieur à 30 jours, il peut être remplacé dans le cadre de la procédure « Joker temporaire JIFF »,
- si l'arrêt de travail est supérieur ou égal à 30 jours, il peut être remplacé par un joker médical (JIFF ou non JIFF). Dans ce cas, l'obligation JIFF est respectée pendant la durée de l'arrêt de travail de la 1^{ère} blessure.

2.3 – Non-respect des joueurs JIFF sur le terrain

Pour toutes les divisions, en cas de non-respect de l'obligation, le club est redevable d'une amende financière :

- pendant la 1^{ère} phase du championnat, 2 500 €/match,
- pendant les Play-Offs, 5 000 €/match.

Article 3 - Règles de participation des joueurs et des entraîneurs aux rencontres LNV

3.1 - Pour participer à une rencontre organisée par la LNV, les joueurs, les entraîneurs et les officiels doivent être titulaires d'une licence FFvolley conforme à leur statut et être régulièrement qualifiés pour le groupement sportif disputant la rencontre.

En Ligue AM et Ligue AF, l'équipe inscrite sur la feuille de match doit être composée au minimum d'un entraîneur principal et de 10 joueurs.

En Ligue BM, l'équipe inscrite sur la feuille de match doit être composée au minimum d'un entraîneur principal et de 9 joueurs.

En cas de non-respect de cette disposition, le groupement sportif en infraction est redevable d'une amende de 1 000 € par absence de joueur constatée et d'une amende de 2 500 € par absence d'entraîneur principal constatée, sauf cas de force majeure relevé par la Commission sportive.

Pour toutes les divisions, le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match est de 14 :

- pour une équipe composé de 13 joueurs ou plus : 2 libéros,
- pour une équipe composé de 12 joueurs : jusqu'à 2 libéros,
- pour une équipe composé de 11 joueurs ou moins : jusqu'à 1 libéro.

En cas de rupture du contrat de l'entraîneur principal, ou dans le cas d'une mise à pied, le club ne peut inscrire un entraîneur adjoint qualifié que durant la période de 30 (trente) jours lui permettant de qualifier un nouvel entraîneur principal (Statut du joueur et de l'entraîneur professionnel).

3.2 - Un joueur non JIFF ayant été licencié durant 4 années consécutives en France peut être considéré comme un joueur assimilé la 5^{ème} année, sans interruption entre la 4^{ème} et la 5^{ème} année. Il en est de même pour les années suivantes et

consécutives. Toute interruption de licence FFvolley oblige le joueur non JIFF à être, à nouveau, licencié durant 5 années consécutives au minimum en France pour être considéré comme joueur assimilé. Il peut, à ce titre, en étant inscrit sur les feuilles de match, remplir 1 obligation de JIFF pour les équipes de Ligue A Masculine et Ligue B Masculine. Au-delà du nombre de joueurs assimilés prévu aux articles 3.3 et 3.5, les joueurs assimilés supplémentaires inscrits sur les feuilles de match sont comptabilisés comme non JIFF.

3.3 - Une équipe de Ligue A Masculine doit inscrire sur la feuille de match au minimum 4 JIFF dont 1 Assimilé au maximum.

D'autre part, une équipe de Ligue A Masculine doit comptabiliser sur les feuilles de match lors de la saison régulière du championnat, 26 présences minimum de joueurs sous convention de formation si le club a un centre de formation agréé.

De plus, une équipe de Ligue A Masculine doit présenter 1 joueur JIFF en permanence sur le terrain.

3.4 - Une équipe de Ligue A Féminine doit présenter 1 joueuse JIFF en permanence sur le terrain.

D'autre part, une équipe de Ligue A Féminine doit comptabiliser sur les feuilles de match lors de la saison régulière du championnat, 26 présences minimum de joueuses sous convention de formation si le club a un centre de formation agréé.

3.5 - Une équipe de Ligue B Masculine doit inscrire sur la feuille de match au minimum 5 JIFF dont 1 Assimilé au maximum.

D'autre part, une équipe de Ligue B Masculine doit comptabiliser sur les feuilles de match lors de la saison régulière du championnat, 22 présences minimum de joueurs sous convention de formation si le club a un centre de formation agréé.

De plus, une équipe de Ligue B Masculine doit présenter 2 joueurs JIFF en permanence sur le terrain.

3.6 - Les équipes ne peuvent inscrire sur la feuille de match et faire participer à la rencontre plus de :

- 10 joueurs non JIFF en Ligue A Masculine,
- 13 joueuses non JIFF en Ligue A Féminine,
- 9 joueurs non JIFF en Ligue B Masculine.

Une amende de 5 000 € par non JIFF supplémentaire est infligée au groupement sportif pour non-respect de ces dispositions. Cette amende ne peut pas se cumuler avec celle établie à l'article 3.9.

3.7 - Seuls sont autorisés à être sur le banc des remplaçants, sous réserve de figurer sur la feuille de match, les personnes suivantes titulaires d'une licence FFvolley conforme à leurs statuts :

- les joueurs qualifiés par l'IPQ,
- l'entraîneur principal, les entraîneurs adjoints, qualifiés par l'IPQ,
- le manager, qualifié par l'IPQ, à condition qu'un entraîneur adjoint figure déjà sur la feuille de match et le banc,
- le kinésithérapeute ou l'ostéopathe mentionné sur l'IPQ,
- le médecin mentionné sur l'IPQ.

Chaque club doit disposer au minimum d'un médecin ou d'un kinésithérapeute ou d'un ostéopathe mentionné sur l'IPQ et l'un d'entre eux doit obligatoirement être présent lors des matchs à domicile.

Le club recevant qui ne présente pas l'une de ces personnes sur le banc est redevable d'une amende de 500 €.

Si le kinésithérapeute, l'ostéopathe ou le médecin enregistré sur l'IPQ ne peuvent être présents, le club doit informer la LNV avant le match par un courriel à sportive@lnv.fr de la présence d'un « remplaçant » en y joignant une copie de son diplôme.

Si un club requiert, de manière exceptionnelle, les services d'un kinésithérapeute ou d'un médecin non licencié à la FFVolley, ce dernier ne peut prendre place sur le banc des remplaçants, ni figurer sur la feuille de match. Il est en revanche autorisé à intervenir sur un joueur ou une joueuse, dans les mêmes conditions que le kinésithérapeute ou le médecin officiel. Dans ce cas, il n'y a pas d'amende.

3.8 - La LNV se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications ultérieures de toute équipe dont un joueur ou un entraîneur ne serait pas qualifié à la date de la rencontre. Il en sera de même pour les équipes qui ne respecteront pas les règles de participation aux compétitions organisées par la LNV.

3.9 - En cas de non-respect des articles 3.3, 3.4 et 3.5, le groupement sportif en infraction est redevable d'une amende de 2 500 € par absence constatée, sauf cas de force majeure relevé par la Commission sportive.

TITRE II – Calendriers des championnats LNV

Article 4 - Calendriers des championnats et des rencontres

Les dates d'échéance précisées dans les articles 4 et 5.1 sont établies dans l'hypothèse où la LNV a reçu, en temps et en heure, les dates des compétitions internationales de la FIVB, les dates des Coupes d'Europe et des compétitions européennes de la CEV et les dates de la Coupe de France de la FFvolley. Si une de ces instances publiait ses dates trop tard, la LNV serait amenée à proposer un autre calendrier des différentes dates d'échéance.

Sur proposition du Bureau de la LNV, la Commission sportive publie un calendrier des journées des championnats professionnels de LAM, LAF et LBM précédant la saison sportive à venir.

Les clubs doivent adresser à la Commission sportive au plus tard le 15 mai précédant la saison sportive à venir (délai de rigueur) les dates d'indisponibilité de salle pour en tenir compte, dans la mesure du possible, lors de l'établissement des calendriers des rencontres.

La Commission sportive publie le calendrier « prévisionnel » des rencontres de LAM, LAF et LBM au plus tard le 30 mai précédant la saison sportive à venir après validation du Comité directeur.

Les clubs doivent adresser à la Commission sportive au plus tard le 15 juin précédant la saison sportive à venir leurs demandes de modifications de date, d'horaire et de salle sans avoir besoin de l'accord du club adverse. Ces demandes de modifications

n'entraînent pas de frais de dossier et doivent respecter les articles 5, 6 et 7 du règlement sportif. Les modifications restent néanmoins soumises à la validation de la Commission sportive.

Le calendrier « officiel » est publié par la Commission sportive au plus tard le 1^{er} juillet de la saison en cours. Toutes les demandes de modifications du calendrier « officiel » doivent indiquer l'avis du club adverse, respecter les articles 5, 6 et 7 du règlement sportif. Les frais de dossier (100 €) sont à adresser en même temps que la demande de modification, faute de quoi la demande n'est pas étudiée. Les modifications restent néanmoins soumises à la validation de la Commission sportive.

Article 5 – Jour, horaire et lieu des rencontres

La Commission sportive a seule qualité pour modifier la date, l'horaire et le lieu des rencontres.

5.1 – Jour et horaire des rencontres

Après communication à la LNV par les clubs de l'horaire d'implantation de leurs rencontres à domicile, au plus tard le 15 mai précédant la saison sportive à venir, la Commission sportive fixe le jour et l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-dessous :

- du lundi au vendredi à 19h00 au plus tôt et 21h00 au plus tard,
- le samedi à 14h00 au plus tôt et 21h00 au plus tard,
- le dimanche ou jours fériés à 14h00 au plus tôt et 17h00 au plus tard.

Ces jours et horaires peuvent être modifiés pour les matchs télévisés.

Pour toutes les divisions, les rencontres de la dernière journée de la saison régulière se déroulent le même jour et à la même heure, sauf en cas de circonstances exceptionnelles précisées à l'article 6.2.5.

5.2 – Lieu des rencontres

Les rencontres se déroulent dans la salle officielle des clubs. Cette salle doit être homologuée par la FFvolley et validée par la LNV. Exceptionnellement, les rencontres peuvent se dérouler :

- dans une seconde salle officielle, homologuée par la FFvolley, validée par la LNV et mentionnée par les clubs en début de saison. Cette ou ces salles alternatives doivent notamment respecter les articles 9 et 27 à 31 (35 à 37 si utilisation du Challenge Vidéo) du présent règlement sportif,
- dans une salle désignée par la LNV pour des raisons liées au maintien de l'ordre public, à la suspension de la salle officielle ou pour la promotion du volley.

5.3 – Play-Offs

Pour toutes les divisions, le jour, l'horaire et le lieu des rencontres des Play-Offs sont décidés par la Commission sportive après concertation avec les partenaires médias de la LNV.

Article 6 - Demandes de modifications du calendrier « officiel »

6.1 – Conditions et modalités

Toute demande de modification du calendrier « officiel » quant à la date, l'horaire ou le lieu de la rencontre doit :

- utiliser le formulaire type prévu à cet effet,
- comporter le motif de la demande,
- indiquer l'avis du club adverse,
- parvenir à la Commission sportive de la LNV 21 jours avant la date de la rencontre (sauf pour les Play-Offs),
- être accompagnée d'un règlement de 100 € (frais de dossier).

Les frais d'arbitrage supplémentaires liés à la modification de programmation d'une rencontre sont supportés intégralement par le club demandeur.

Cette majoration est de 122 € pour un match en semaine (du lundi au vendredi inclus) ou de 90 € pour un match le dimanche ou un jour férié. Elle représente l'indemnité complémentaire d'arbitrage pour le(s) arbitre(s) hors ligue régionale.

6.2 - Cas particuliers

La Commission sportive étudiera les demandes de modification du calendrier au cas par cas, en veillant, dans la mesure du possible, au respect des règles suivantes :

- la date de report d'un match de la phase Aller doit se situer avant le début de la phase Retour,
- la date de report d'un match de la phase Retour doit se situer avant les 2 dernières journées des matchs retour,
- la date de report d'un match doit être la plus proche possible de la date initiale pour préserver la lisibilité, la compréhension et l'équité des compétitions.

6.2.1 - Toute demande de modification non parvenue dans les délais et formes sera refusée sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission sportive.

6.2.2 - Toute équipe disputant une rencontre de Coupe d'Europe peut demander à la Commission sportive, qui appréciera sur le fond, d'avancer ou de reporter sa rencontre de Championnat. La demande doit être formulée dans les 5 jours ouvrés qui suivent la publication du calendrier par la CEV.

6.2.3 - Toute équipe ayant un joueur sélectionné dans une équipe nationale de la FFvolley, à l'exception de la discipline du Beach-Volley, peut demander, le report de sa rencontre de Championnat.

6.2.4 - Toute équipe ayant plus de 2 joueurs sélectionnés pour une équipe nationale senior lors d'une compétition internationale officielle, à l'exception de la discipline du Beach-Volley, peut demander le report de la rencontre qui lui sera accordé de plein droit.

6.2.5 - La Commission sportive de la LNV peut d'autorité modifier l'implantation d'un match en cas de circonstances exceptionnelles concernant les matchs de coupes d'Europe, les conditions atmosphériques, les transports, les conditions de sécurité et les mesures de prévention sanitaire.

Article 7 - Rencontre à rejouer ou remise

En cas de rencontre à rejouer ou de rencontre remise sur décision d'un organe de la LNV, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les clubs en présence à la date initiale de la rencontre, les jokers médicaux, sauf si les joueurs font l'objet d'une suspension ou ne sont plus qualifiés à la date du match reporté.

Dans le cas d'une rencontre remise suite à une réclamation justifiée, les frais occasionnés sont à la charge de l'entité responsable, de l'équipe ou de l'organisateur.

Dans le cas d'une ou plusieurs interruptions dont la durée totale excède 4 heures, le match entier sera rejoué le lendemain entre 15h00 et 20h00 à la convenance de l'équipe visiteuse, et ce conformément à l'article 17.3.3 des règles officielles de volley-ball.

Article 8 - Forfait et rencontre perdue par pénalité

8.1 - Forfait

Le groupement sportif déclarant forfait doit aviser de toute urgence par courriel le secrétariat de la LNV, le président de la Commission sportive, le président du groupement sportif adverse et le président de la Commission centrale d'arbitrage (ou les arbitres).

Si le groupement sportif recevant est déclaré forfait, il doit, si le club adverse s'est déplacé, lui régler la totalité des frais engagés, sur justificatifs, et s'acquitter envers la LNV d'une amende forfaitaire de 2 500 €.

Si le groupement sportif visiteur est déclaré forfait, il doit rembourser le club recevant d'une indemnité forfaitaire de 7 500 € et s'acquitter envers la LNV d'une amende forfaitaire de 2 500 €.

Le groupement sportif déclaré forfait doit rembourser les frais engagés par les arbitres, sur justificatifs, ainsi que l'indemnité d'arbitrage, si ces derniers se sont déplacés.

Si un groupement sportif est déclaré forfait à une compétition événementielle de la LNV, il devra s'acquitter envers la LNV d'une amende forfaitaire de 7 500 €.

Un groupement sportif est déclaré forfait si :

- il ne présente pas son équipe en tenue sur le terrain aux date, horaire et lieu fixés par la LNV,
- il se présente avec moins de 6 joueurs qualifiés par l'IPQ à l'appel de l'arbitre,
- il refuse de jouer ou abandonne la rencontre.

8.2 - Rencontre perdue par pénalité

- Tout club ayant fait participer des joueurs non qualifiés ou ayant fait l'objet d'une suspension (automatique ou non) dûment notifiée, perd la rencontre 25/0 – 25/0 – 25/0 et marque moins 1 point par match au classement.
- Tout club ayant fait participer des entraîneurs non qualifiés ou ayant fait l'objet d'une suspension (automatique ou non) dûment notifiée, marque moins 1 point par match au classement.

8.3 - Forfait Général

Un groupement sportif ayant perdu par pénalité ou par forfait trois (3) rencontres consécutives ou non sera déclaré forfait général et pénalisé d'une amende financière de 10 000 €.

Toutefois, un club ayant perdu trois (3) rencontres par forfait ou pénalité ne sera pas déclaré forfait général si ces sanctions n'ont pas fait l'objet de trois (3) notifications distinctes.

8.4 - Rencontre perdue sur le terrain

Est considérée perdue sur le terrain :

- Une rencontre perdue sportivement ;
- Une rencontre au cours de laquelle une équipe se retrouve incomplète. Dans cette hypothèse, l'équipe marque 0 point au classement, les points et sets joués sont acquis. Les sets non joués ou partiellement joués sont perdus 25/0.

TITRE III – Organisation des rencontres des Championnats LNV

Article 9 - Salle

9.1 - Salle homologuée (équipement et tracés)

Les rencontres doivent se dérouler sur un parquet ou un revêtement synthétique conforme à la norme NFEN 14 904. Il est conseillé d'utiliser des sols répondant aux normes NF - Classe A.

Les sols sportifs des salles de volley-ball pour tout club évoluant en LNV devront répondre à la norme européenne.

Tout club engagé en LNV devra renseigner les onglets relatifs à sa ou ses salles et déposer sur le LNV SERVICES, au plus tard le 31 août, les documents suivants :

- Arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire (exception faite pour les clubs dont les salles sont déjà référencées auprès de la LNV) ;
- Procès-verbal de la commission de sécurité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Convention de mise à disposition de l'enceinte sportive ;
- Photo de la salle.

Tout club ne respectant pas cette disposition est redevable d'une amende de 100 € par document manquant.

L'espace de compétition pour les salles multisports est fixé à 35m x 23m x 9m.

L'aire d'échauffement est au minimum de 28m x 15m.

Le terrain de jeu est de 18m x 9m entouré d'une zone libre d'au moins 3m de large sur les côtés et de 5m sur les fonds. L'espace de jeu libre est l'espace situé au-dessus de l'aire de jeu sur une hauteur d'au moins 9m, mesurée à partir de la surface de jeu.

Doivent être délimitées deux aires d'échauffement, matérialisées par un carré de 3m x 3m, situées aux angles de l'aire de jeu, du côté des bancs de touche, en dehors de la zone libre ou par un rectangle de 6m x 2m, situées derrière les bancs de touche. Les clubs accédant ne disposant pas d'une salle conforme au présent règlement ont deux (2) ans pour régulariser leur situation sous peine d'exclusion du championnat LNV. Cette dérogation ne s'applique pas aux phases finales.

Doivent être prévues deux zones de pénalités, matérialisées par un carré de 1m x 1m, situées derrière chaque banc de touche. Elles sont délimitées par des lignes rouges de 5cm de largeur et équipées chacune de deux chaises. Si la configuration de la salle ne permet pas cet emplacement réglementaire, le club doit proposer un emplacement alternatif qui devra être validé par la LNV.

Les clubs accédant sont tenus de communiquer à la LNV le procès-verbal de contrôle IN SITU du revêtement de leur salle par un laboratoire agréé datant de moins de trois (3) mois. Ce dernier doit être communiqué au plus tard au moment du dépôt du formulaire de demande d'engagement du club en LNV.

L'aire de jeu doit être au moins bicolore ou limitée sur les quatre (4) côtés par des bandes latérales (dimension minimum de 80cm de large) en pourtour de terrain. Tout club ne respectant pas cette disposition est redevable d'une amende de 2 500 € par infraction constatée.

9.2 - Conditions d'évolution

L'éclairage minimum est de 800 lux.

La capacité minimum de la salle est de 1 500 places assises.

9.3 - Tableau d'affichage

Le tableau d'affichage électronique indiquant les points, le nombre de sets, le nombre de temps morts, doit être visible en tout point par les joueurs, les arbitres et le public. Un tableau d'affichage manuel ou le Lite score doit être présent sur la table de marque afin de suppléer le tableau électronique en cas de panne.

9.4 - Mise à disposition de la presse

Les clubs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre un emplacement réservé à la disposition des correspondants des médias (presse écrite, parlée, photographes). Cet emplacement reconnaissable devra être équipé de prises de courant en nombre suffisant. Un accès internet libre accès à haut débit, de préférence par WIFI, est préconisé. Il doit être indépendant du réseau de captation vidéo, et doit fonctionner deux heures avant et après les matchs.

9.5 - Mise à disposition des officiels

Les clubs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition des officiels les installations prévues par le règlement officiel et en particulier :

- un vestiaire indépendant avec douche et lavabo (arbitres et juges au minimum 2 x 3 places),
- des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante,
- un local infirmerie comportant un lit d'examen, une trousse médicale type 1^{er} secours d'urgence et un téléphone d'urgence,
- un local antidopage,
- une table de marque comportant au maximum 3 places assises (marqueur, pupitreur, et, s'il y a lieu le délégué officiel),
- cette table de marque doit être équipée d'un accès internet en état de fonctionnement, un ordinateur permettant la tenue de la feuille de match électronique, une clé USB et un ordinateur de secours en cas d'incident matériel sur le 1^{er} ordinateur,
- cette table de marque doit être équipée d'un panneau électronique indiquant les points, le nombre de sets, le nombre de temps morts et un tableau d'affichage manuel ou Lite score en cas de défaillance du panneau électronique,
- deux tables en fond de terrain pour deux (2) statisticiens,
- un podium d'arbitre (conforme aux normes de sécurité), une toise graduée et un manomètre de pression,
- deux bancs de remplaçants pour chaque équipe,
- 4 ballons homologués qui seront utilisés pour la rencontre,
- 4 ramasseurs de balles en tenue sportive uniforme disposant de vestiaire (au minimum 1 X 6 places),
- 2 jeux de plaquettes de changement de joueur numérotés de 1 à 20 recto/verso, en cas de non-respect de cette disposition, le club recevant est redevable d'une amende de 100 €,
- 2 essayeurs rapides en tenue uniforme.

9.6 - Mise à disposition de l'équipe adverse

Les clubs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition de l'équipe adverse les installations prévues par le règlement officiel et en particulier :

- la salle de la rencontre, en configuration match, pour un créneau d'une heure compris :
 - 1) entre 08H00 et 10H30 pour une rencontre se disputant l'après-midi à partir de 14h
 - 2) entre 09H00 et 11H30 pour une rencontre se disputant en fin d'après-midi à partir de 17h
 - 3) entre 10H00 et 12H30 pour une rencontre se disputant le soir à partir de 19h

- les clubs doivent respecter les horaires et la confidentialité du créneau de l'équipe adverse,
- 30 ballons homologués et utilisés pour la compétition,
- des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante,
- un vestiaire de minimum 16 places comportant des douches (au minimum 6) avec table de massage,
- 32 invitations pour la rencontre.

9.7 - Usage du micro

L'usage du micro officiel n'est autorisé que pour les annonces officielles (protocole, annonce du score, annonce des temps morts). Il ne peut en aucun cas servir à déstabiliser les joueurs ou à gêner le bon déroulement des rencontres.

Le micro d'ambiance ne peut en aucun cas servir à la provocation et être utilisé pendant le jeu.

Il est également interdit de diffuser de la musique, quel que soit le mode de sonorisation, pendant le temps de jeu. Elle ne sera autorisée qu'aux temps morts et fins de sets. Seuls les instruments de musique sont acceptés pendant le temps de jeu.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions lors d'une rencontre, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 500 €.

Il est expressément demandé au corps arbitral de veiller à l'application de cet article et de signaler tout manquement.

9.8 - Enregistrement vidéo

L'enregistrement vidéo de la rencontre est autorisé tacitement par la LNV à tout club de la LNV pour une utilisation liée aux statistiques et au domaine technique. Le club recevant peut fournir la vidéo du match au club adverse sur un support électronique fourni par ce dernier.

Article 10 - Ballons, ramasseurs de balles et essuyeurs rapides

Les ballons utilisés lors du décrassage et du match doivent être exclusivement les ballons officiels de la LNV.

Trois ballons doivent être utilisés et quatre doivent être mis à la disposition des arbitres.

A l'occasion de chaque match de la LNV, le responsable de plateau aura la responsabilité de 4 ramasseurs de balles minimum et de 2 essuyeurs rapides. Ils seront en tenue sportive uniforme, installés sur des tabourets et placés de la manière suivante (en aucun cas ils ne devront gêner la visibilité de la panneautique) :

- Pour les ramasseurs : un à chaque angle du terrain,
- Pour les essuyeurs : les deux derrière le second arbitre, devant la table de marque.

Tout club ne respectant pas cette disposition sera redevable d'une amende de 500 € par infraction constatée.

Article 11 - Equipement

11.1 - L'équipement des joueurs se compose d'un maillot, d'un short, de chaussettes et de chaussures de sport.

11.2 - La couleur, le modèle et la marque des maillots, des shorts et des chaussettes doivent être uniformes et propres pour l'ensemble de l'équipe.

La tenue des liberos doit être de couleur(s) différente(s), n'apparaissant pas sur les maillots des autres joueurs de l'équipe et contrastant nettement entre elle(s).

La publicité sur les maillots doit être identique pour l'ensemble des joueurs, à l'exception du libero.

En cas de re-désignation d'un libéro, le joueur qui va occuper le poste de libéro doit revêtir son maillot du deuxième jeu et dans le cas où le joueur n'aurait pas son deuxième maillot, bien que le règlement l'impose, il doit revêtir une chasuble que son équipe doit avoir prévue.

Dans le cas contraire, le jeu doit reprendre sans le libéro re-désigné.

11.3 - Les maillots

11.3.1 – Numéros des maillots

Les maillots doivent être numérotés de 1 à 20.

Le club attribue à chaque joueur un numéro de maillot définitif lors du dépôt du dossier joueur sur le LNV SERVICES. Tout joueur qualifié en cours de saison doit avoir un numéro qui n'a pas été attribué pendant la saison.

Toute modification à compter du dépôt du dossier joueur sur le LNV SERVICES entraîne l'application d'une amende de 250 € par changement constaté.

La couleur des numéros doit nettement contraster avec celle des maillots.

11.3.2 – Marquage des maillots

Le marquage des maillots doit respecter l'article 5 du règlement marketing.

Le capitaine d'équipe est identifié grâce à une barrette de 8cm x 2cm, placée sous le numéro de la poitrine.

11.3.3 - Couleurs des maillots

Les tenues des joueurs devront être aux couleurs spécifiées sur les formulaires d'engagement de leur équipe. Chaque équipe doit disposer au minimum de deux jeux de maillots de couleur contrastée : un clair et un foncé. Le premier jeu de maillot est celui utilisé pour les rencontres à domicile pour permettre à l'équipe visiteuse d'adapter sa couleur de maillot.

Les deux clubs ont l'obligation de se munir de leurs deux jeux de maillots lors de chaque rencontre. Ils doivent présenter aux arbitres, 45 minutes avant le début du match, les deux couleurs de maillots du capitaine et du libero pour pouvoir juger du contraste entre les différentes couleurs.

Si l'arbitre estime le jour du match que les couleurs des maillots des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit jouer avec son autre jeu de maillots. Dans l'hypothèse où l'équipe visiteuse ne dispose pas de son autre jeu de maillots, l'équipe recevant doit revêtir le sien.

En cas de non-respect de ces dispositions lors d'une rencontre, le club recevant en infraction est redevable d'une amende de 1 250 € et le club visiteur en infraction est redevable d'une amende de 2 500 €

Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manches courtes sont interdites.

Pendant la présentation des équipes, les maillots doivent être rentrés dans les shorts.

11.4 - Shorts

Le marquage des shorts doit respecter l'article 5 du règlement marketing.

11.5 – Manchons, chaussettes et cuissards

Les manchons, chaussettes et cuissards doivent respecter l'article 5 du règlement marketing.

11.6 - **Tenues d'échauffement**

La publicité y est autorisée sans restriction de positionnement ou de taille. La même procédure s'applique aux survêtements d'échauffement.

11.7- Tenue du staff

L'entraîneur principal, l'entraîneur adjoint, le manager et le médecin autorisés à être sur le banc lors d'une rencontre doivent être vêtus d'une tenue de ville correcte et uniforme.

Article 12 - **Accueil de l'équipe adverse et des officiels**

Conformément aux articles 30 et 31 du règlement marketing, le club recevant, organisateur et responsable du bon déroulement de la rencontre, devra faciliter l'accueil de l'équipe adverse et des officiels. L'équipe visiteuse doit prendre contact avec le club recevant afin d'être accueillie dans les conditions les plus favorables. Les arbitres, durant la semaine précédant la rencontre peuvent prendre contact avec le club recevant afin de convenir des modalités d'accueil à leur arrivée dans la ville du match.

Article 13 - **Cérémonie protocolaire d'avant match**

Le club recevant doit respecter le protocole d'avant match tel que détaillé dans l'article 29 du règlement marketing intitulé « conducteur protocole ».

Article 14 - Arrêt entre les sets et temps morts

Tous les arrêts entre les sets ont une durée de trois minutes, exceptés entre le 2^{ème} et le 3^{ème} set où l'arrêt est de 10 minutes dont 6 minutes d'interdiction de terrain. Cette interruption de 10 minutes peut être réduite jusqu'à 3 minutes à la demande du diffuseur TV.

Nombre d'interruptions réglementaires : chaque équipe a le droit au maximum à deux temps morts et six remplacements par set.

Temps morts et temps morts techniques :

- La durée de tous les temps morts demandés est de 30'' ;
- Durant les matchs, donc durant les sets de 1 à 5, il n'y a plus de temps mort technique.

Article 15 - Procédure de changement de joueur

15.1 - Le ou les joueurs avancent au niveau de la zone de remplacement. La table de marque presse le « buzzer » pour avertir qu'un changement de joueur va se faire. Le ou les joueurs attendent, chacun leur tour, l'autorisation du 2^{ème} arbitre.

15.2 - Dans les compétitions LNV, l'usage des plaquettes numérotées est obligatoire. Si des tablettes sont mises à disposition et en service, l'usage des tablettes est obligatoire. Dans ce cas, les plaquettes sont utilisées en cas de panne des tablettes. Le ou les joueurs entrants doivent être prêts, plaquette numérotée en main ou non si usage des tablettes, à entrer en jeu près de la zone de changement.

15.3 - Le changement de joueur doit avoir lieu dans la zone de changement.

Le joueur entrant tient la plaquette numérotée au-dessus de sa tête puis la transmet au joueur sortant. Le joueur sortant remet la plaquette dans son logement.

15.4 - A la fin de chaque set, toutes les plaquettes doivent être remises dans leur logement.

TITRE IV – Arbitres officiant lors des rencontres des championnats LNV

Article 16 - Rôle des arbitres

16.1 - Les arbitres sont désignés par la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFvolley. Ils doivent être licenciés à la FFvolley et titulaires d'une carte d'arbitrage portant le millésime de la saison en cours.

16.2 - Le 1^{er} arbitre est le seul juge.

Les arbitres sont les dirigeants responsables du bon déroulement des rencontres et doivent sanctionner les conduites incorrectes et tous faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres. Pour cela, ils doivent utiliser judicieusement les moyens mis à leur disposition à savoir :

- Avertissement : pas de sanction
 - 1^{ère} étape : avertissement verbal
 - 2^{ème} étape : carton jaune
- Pénalité : sanction carton rouge
- Expulsion : sanction cartons jaune + rouge tenus ensemble
- Disqualification : sanction cartons jaune + rouge tenus séparément

Toutes ces sanctions (à l'exception de l'avertissement verbal) prises lors d'une rencontre, doivent être consignées par le marqueur sur la feuille de match.

Article 17 - Feuille de match électronique

La feuille de match électronique (FME) est la feuille de match officielle.

17.1 - En cas de rupture du service informatique ou d'un incident matériel sur l'ordinateur constaté par un arbitre, le marqueur doit continuer le match sur l'ordinateur de secours en utilisant la clé USB ou, en dernier recours, sur une feuille de match papier conforme à la réglementation FFvolley.

17.2 - Une heure avant le début de la rencontre, le marqueur doit entamer les vérifications nécessaires et s'assurer du bon fonctionnement du matériel et du logiciel lié à la FME : ordinateur, accès internet, clé USB, ordinateur de secours, téléchargement systématique de la dernière mise à jour du logiciel et des données.

Ces vérifications faites, les 2 ordinateurs doivent rester démarrés jusqu'à la fin du match et la clé USB doit être insérée dans l'ordinateur principal.

17.3 - Pour la prise des statistiques en direct lors des matchs de la LNV, les arbitres devront se faire remettre par l'entraîneur avant le début de chaque set 2 feuilles de position (*), l'originale sera remise au marqueur et l'autre à la personne en charge des statistiques. Le 2^{ème} arbitre devra vérifier la similitude des 2 feuilles de position.

* le club recevant devra fournir 2 jeux de feuilles de position et une personne chargée de transmettre ladite feuille de position au statisticien.

17.4 - Dix minutes avant le début de la rencontre, après avoir vérifié les licences des joueurs, entraîneurs et officiels de chaque équipe inscrits sur la feuille de match, les surclassements, et s'il y a lieu contrôlé l'identité des joueurs, entraîneurs et officiels dépourvus de licence, le 1^{er} arbitre demande aux capitaines et dirigeants des deux équipes s'ils ont des réserves à formuler sur la qualification des joueurs, des entraîneurs, des officiels et sur l'organisation matérielle de la rencontre.

17.5 - En l'absence de réserve ou après enregistrement de celle(s)-ci, les entraîneurs signent la feuille de match avec leur mot de passe personnel après avoir vérifié les noms et numéros des joueurs de leur équipe.

17.6 - Une fois la feuille de match signée par les entraîneurs avant le début de la rencontre, il n'est plus admis :

- de réserve quant à la qualification des joueurs et entraîneurs inscrits, sauf élément nouveau survenu pendant la rencontre,
- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours des 10 minutes qui précèdent le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète. Dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera donc supprimé de la composition de l'équipe.

17.7 - Le marqueur doit inscrire à l'emplacement « contact d'urgence », le n° de mobile d'une personne disponible qui pourra être contactée en cas de problème urgent par l'astreinte LNV. Cette personne devra être joignable par appel téléphonique ou SMS à tout moment, 1 heure avant le match jusqu'à 1 heure après la fin du match. En cas d'absence de n° de téléphone ou si la personne n'est pas joignable, il sera infligé au club une amende de 100 €. Cette amende sera doublée dès la première récidive.

Article 18 - Non-présentation de licence

18.1 - L'arbitre doit exiger la production des licences des joueurs, des entraîneurs et officiels inscrits sur la feuille de match. Il vérifie la régularité de leur établissement avant la rencontre.

Le club doit toujours être en possession et présenter à l'arbitre la liste (IPQ) des joueurs, entraîneurs et officiels autorisés à participer à un championnat LNV.

En cas de non-présentation de licence, l'arbitre doit obligatoirement signaler l'absence de licence sur la feuille de match, s'assurer de l'identité des joueurs, entraîneurs et officiels dépourvus de licence par la présentation de pièces d'identité officielles.

18.2 - Les arbitres doivent accepter, pour justifier l'identité des joueurs, entraîneurs et officiels toute pièce d'identité comportant une photo du titulaire, délivrée par une autorité administrative, judiciaire ou militaire française. Les passeports en cours de validité ou les cartes d'identité valables pour le franchissement des frontières délivrés par les autorités étrangères à leurs ressortissants doivent également être acceptés.

18.3 - A défaut de licence, si une pièce d'identité ne peut être présentée avant le début de la rencontre pour un joueur et/ou un entraîneur et/ou un officiel figurant sur la liste délivrée par la LNV, le joueur et/ou l'entraîneur et/ou l'officiel ne peut être inscrit sur la feuille de match et ne peut par conséquent prendre part à la rencontre.

En aucun cas une attestation ou une photocopie ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

18.4 - Une amende forfaitaire de 15 € est infligée aux clubs pour chaque licence non présentée.

Article 19 - Retards des équipes

19.1 - Rôle des arbitres

Si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes à l'heure du début de la rencontre, l'arbitre doit, immédiatement après cette heure, constater le forfait de la ou des équipes absentes ou incomplètes. Toutefois, en cas de retard involontaire de l'équipe visiteuse inférieur à 30 minutes, le 1^{er} arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de match. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer, sur sa demande, de 35 mn d'échauffement avant le début de la rencontre.

19.2 – Obligation du club visiteur en retard

Dès le lendemain du match, le club visiteur en retard doit faire parvenir à sportive@lnv.fr puis par courrier postal, l'ensemble des pièces justifiant son retard.

19.3 - Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens, maritimes ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

19.4 - Conséquence sur la rencontre

La Commission sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat,
- de faire rejouer la rencontre,
- de prononcer la perte par forfait de la rencontre suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non.

Article 20 - Protocole de fin de match

20.1 - Après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la FME. Une fois la FME validée par les arbitres, le marqueur la signe électroniquement et recueille les signatures électroniques des entraîneurs puis du 1^{er} arbitre. Une fois la signature du 1^{er} arbitre enregistrée, il ne sera plus possible d'apporter de modifications à la FME.

20.2 - Le 1^{er} arbitre remet les licences à chaque capitaine.

20.3 - Une fois les signatures électroniques enregistrées, la FME est transférée automatiquement sur le serveur LNV prévu à cet effet. En cas de problème technique, il faut sauvegarder et imprimer si possible la FME et la faire signer par les capitaines puis les arbitres. Le club recevant doit envoyer les scores du match à sportive@lnv.fr immédiatement après la fin du match, et scanner la feuille de match papier pour l'envoyer à sportive@lnv.fr dès le lendemain matin avant 10 heures et par courrier à la LNV le premier jour ouvrable suivant.

Article 21 - Réserves

Toute réserve sur la qualification ou l'identité d'un joueur et/ou d'un entraîneur inscrit sur la FME n'est recevable que dans les conditions ci-après :

- avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre,
- être nominative, motivée et rédigée par le 1^{er} arbitre sous la dictée du capitaine ou de l'entraîneur plaignant, et portée à la connaissance du capitaine adverse,
- être complétée par le 1^{er} arbitre et par les observations du capitaine ou de l'entraîneur adverse s'il demande à en formuler,
- être datée et signée par le 1^{er} arbitre et les deux capitaines ou entraîneurs (il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine ou entraîneur qui refuserait de signer),
- être confirmée par le capitaine ou le club plaignant, le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Commission sportive, accompagnée de la somme forfaitaire de 150 € (frais de dossier). En cas de réserve justifiée, la somme de 150 € sera restituée au club plaignant.

Article 22 - Réclamation

Une réclamation ne peut porter que sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu.

22.1 - Toute réclamation figurant sur une feuille de match doit être confirmée à la LNV par lettre recommandée le premier jour ouvrable qui suit la date de la rencontre, accompagnée de la somme forfaitaire de 150 € (frais de dossier).

22.2 - Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au 1^{er} arbitre par le capitaine lors du premier arrêt de jeu suivant la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation du 1^{er} arbitre par le capitaine contestataire.

22.3 - Lorsque la réclamation est recevable en la forme, elle peut être jugée sur le fond par la Commission centrale d'arbitrage. L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de match de la rencontre. Les arbitres et les capitaines des équipes en jeu sont tenus d'adresser un rapport circonstancié sur le déroulement ou les incidents éventuels survenus au cours de la rencontre ainsi que tous les documents relatifs à la réclamation. En cas de réclamation justifiée, la somme de 150 € sera restituée au club plaignant.

Article 23 - Conduite des participants

23.1 - Responsables des équipes

Le capitaine d'équipe et l'entraîneur sont tous deux responsables de la conduite et de la discipline des membres de leur équipe.

Le capitaine en jeu est le seul membre de l'équipe autorisé à parler aux arbitres et uniquement quand le ballon est hors jeu pour :

- Demander une explication sur l'application ou l'interprétation des règles ou soumettre les demandes ou questions de ses coéquipiers. Au cas où l'explication du 1^{er} arbitre ne le satisfierait pas, il peut décider d'y faire opposition et doit immédiatement indiquer à l'arbitre qu'il se réserve le droit d'enregistrer à la fin du match une réclamation officielle sur la feuille de match.
- Demander l'autorisation :
 1. de changer d'équipement,
 2. de vérifier la position des équipes,
 3. de contrôler la surface de jeu, le filet, les ballons etc.

Seul l'entraîneur est autorisé à demander des temps-morts. En son absence, le capitaine en jeu peut demander des temps-morts.

23.2 - Conduite sportive

Les participants doivent connaître les règles officielles du volley-ball et les appliquer strictement.

Les participants doivent accepter avec esprit sportif les décisions des arbitres, sans les discuter.

En cas de doute, seul le capitaine en jeu peut demander des éclaircissements.

Les participants doivent s'abstenir de toute action ou attitude visant à influencer les décisions des arbitres ou couvrir les fautes commises par leur équipe.

Les participants doivent se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit de fair-play, non seulement à l'égard des arbitres mais aussi à l'égard des autres officiels, des adversaires, des partenaires et des spectateurs.

Tous les membres de l'équipe peuvent librement communiquer entre eux pendant le match.

Article 24 - Comportements incorrects et sanctions

Les comportements incorrects mineurs ne sont pas sanctionnés. Il appartient au 1^{er} arbitre d'éviter que les équipes s'approchent du niveau des sanctions.

Ceci est fait en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : en donnant un avertissement verbal via le capitaine au jeu ;
- 2^{ème} étape : en utilisant un carton jaune pour le membre de l'équipe concernée.

Cet avertissement formel ne constitue pas une sanction mais un symbole signifiant que le membre de l'équipe (et par extension l'équipe elle-même) a atteint la limite de la procédure de sanction pour le match. Ceci est enregistré sur la feuille de match sans autre conséquence immédiate.

Le comportement incorrect d'un membre d'une équipe envers les officiels, les adversaires, les coéquipiers ou le public est classé en trois catégories, suivant la gravité de l'infraction :

- Conduite grossière : acte contraire aux bonnes manières ou à la moralité ;
- Conduite injurieuse : propos insultants ou diffamatoires ou gestes exprimant le mépris ;
- Aggression : attaque physique réelle ou comportement agressif et menaçant.

Article 25 - Cartons de pénalité et échelle de sanctions

Avertissement : pas de sanction

- 1^{ère} étape : avertissement verbal
- 2^{ème} étape : carton jaune

Pénalité : sanction carton rouge

Expulsion : sanction cartons jaune + rouge tenus ensemble

Disqualification : sanction cartons jaune + rouge tenus séparément

Ces sanctions sont réglementées par le code de l'arbitrage.

Tout membre d'une équipe sanctionné par une disqualification (cartons jaune et rouge séparément) pour conduite injurieuse est suspendu automatiquement pour les trois prochaines rencontres plus éventuellement un ou « x » match(s) de suspension ferme avec ou sans sursis selon le degré de gravité.

Tout membre d'une équipe sanctionné par une disqualification (carton jaune et rouge séparément) pour agression par voie de fait est suspendu de toute activité jusqu'à conclusion de l'enquête.

L'expulsion ou la disqualification due à une conduite injurieuse ou une agression ne demande pas de sanction préalable. Tout comportement incorrect avant ou entre les sets est sanctionné. Ces sanctions sont appliquées au set suivant.

Article 26 - Sanctions applicables aux joueurs et autres membres des équipes inscrits sur la feuille de match

Un joueur ou un autre membre d'équipe inscrit sur la feuille de match ayant reçu une Pénalité (carton rouge) est sanctionné d'une lettre d'avertissement.

Un joueur ou un autre membre d'équipe inscrit sur la feuille de match ayant reçu un carton rouge après une lettre d'avertissement est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission de discipline.

Un joueur ou un autre membre d'équipe inscrit sur la feuille de match ayant reçu une Expulsion (cartons jaune + rouge tenus ensemble) est sanctionné de deux matchs de suspension fermes après décision de la Commission de discipline.

Un joueur ou un autre membre d'équipe inscrit sur la feuille de match ayant reçu une Disqualification (cartons jaune + rouge tenus séparément), autre que pour voie de fait, est sanctionné de trois matchs de suspension fermes après décision de la Commission de discipline.

La Commission de discipline peut, si la situation le requiert, prendre la décision de suspendre un joueur ou un autre membre d'équipe inscrit sur la feuille de match ayant été sanctionné lors d'une rencontre organisée par la LNV à titre conservatoire.

Ces sanctions peuvent être aggravées jusqu'au doublement de la sanction pour les capitaines et entraîneurs compte-tenu de leur fonction.

Le joueur a la possibilité de faire parvenir, dans les 24 heures suivant la rencontre au cours de laquelle la mesure (pénalité, expulsion, disqualification) lui est infligée, ses observations par mail et courrier à la Commission de discipline ou de demander à être entendu par cette dernière.

La notification des sanctions est adressée par la Commission de discipline de 1^{ère} instance de la LNV.

TITRE V – Communication liée aux rencontres des championnats LNV

Article 27 - Communication des résultats

27.1 - Les clubs recevants sont tenus d'utiliser la feuille de match électronique (FME) qui communique automatiquement le résultat du match. Ils sont également tenus d'en vérifier le fonctionnement sur le site de la LNV dès le 1^{er} point.

Si la FME n'a pu être tenue ou si la transmission de la FME n'a pu être effectuée, le club recevant doit envoyer les scores du match à sportive@lnv.fr immédiatement après la fin du match, et scanner la feuille de match papier pour l'envoyer à sportive@lnv.fr dès le lendemain matin avant 10 heures et par courrier à la LNV le premier jour ouvrable suivant.

27.2 - Une amende forfaitaire de 500 € est infligée au club pour non-respect de l'article 27.1,

Article 28 - Communication des statistiques joueurs

28.1 - Les clubs recevants sont tenus d'activer les statistiques en LIVE 30 minutes avant la rencontre et d'assurer la diffusion en LIVE des statistiques de la rencontre à partir des logiciels DataProject. Ils sont également tenus d'en vérifier le fonctionnement sur le site de la LNV dès le 1^{er} point.

Les clubs recevants sont tenus de déposer la version française du rapport statistiques de la rencontre sur le serveur prévu à cet effet, 1 heure maximum après la fin du match. Ils sont également tenus d'en vérifier sa bonne lecture sur le site de la LNV.

Si le dépôt n'a pas pu être effectué, le club recevant doit envoyer ce rapport (fichier.pdf) ainsi que le fichier statistiques (fichier .dww généré par les logiciels DataProject) de la rencontre à sportive@lnv.fr dans l'heure suivant la fin de la rencontre. Il doit également fournir toute explication et copies d'écrans relatives au problème rencontré.

28.2 - Une amende forfaitaire de 150 € est infligée au club pour non-respect de l'article 28.1.

Cette amende forfaitaire est portée à 300 € dès le 2^{ème} non-respect de l'article 28.1.

28.3 - Le rapport statistiques déposé à la fin de la rencontre doit comporter le nombre de spectateurs, être cohérent et correspondre, au point près, au score de la rencontre pour laquelle il est déposé. Dans le cas où les statistiques saisies ne seraient pas cohérentes avec le déroulement de la rencontre, les clubs recevants doivent uploader les statistiques corrigées au plus tard 24 heures après la fin de la rencontre.

Dans le cas de non-respect de l'article 28.3, la LNV se réserve le droit d'exiger du club recevant que le fichier statistiques soit entièrement ressaisi dans les 96 heures suivant la demande faite par la LNV. Si le club ne respecte pas ce délai, la réalisation du fichier statistiques lui sera alors facturée.

28.4 - Une amende forfaitaire de 300 € est infligée au club recevant qui ne transmet aucun rapport statistiques de la rencontre à la LNV dans les 24 heures après la fin de celle-ci. Cette amende forfaitaire est portée à 600 € dès le 2^{ème} non-respect.

Il sera également demandé au club de saisir entièrement les statistiques de la rencontre concernée dans les 96 heures suivant la demande faite par la LNV. Si le club ne respecte pas ce délai, la réalisation du fichier statistiques lui sera alors facturée.

Article 29 - Diffusion du score en Live

29.1 - Les clubs recevants sont tenus d'activer et d'assurer la diffusion en LIVE des scores de la rencontre à partir de la FME. Ils sont également tenus d'en vérifier le fonctionnement sur le site de la LNV dès le 1^{er} point.

29.2 - Une amende forfaitaire de 500 € est infligée au club pour non-respect de l'article 29.1. Cette amende forfaitaire est portée à 1 000 € dès le 2^{ème} non-respect de l'article 29.1.

Article 30 – Echanges vidéos

30.1 - Les clubs recevant sont tenus d'enregistrer le match puis de déposer la vidéo du match qu'ils viennent de disputer sur le serveur vidéo de Data Project prévu à cet effet et dont l'accès est réservé au staff technique des équipes. Cette vidéo doit être disponible au plus tard 24h après la date et l'heure à laquelle a débuté la rencontre. Une vidéo incomplète est considérée comme non déposée dans les délais. Il appartient aux clubs de vérifier que la vidéo complète de la rencontre est accessible après dépôt.

30.2 - Une amende forfaitaire de 150 € est infligée au club qui dépose une vidéo hors-délais ou une vidéo incomplète. Une amende forfaitaire de 300 € est infligée au club qui ne dépose pas de vidéo. Ces amendes forfaitaires sont doublées dès le 2^{ème} non-respect des présentes dispositions. D'autre part, un club ne peut télécharger la vidéo d'un autre match s'il n'a pas lui-même chargé la vidéo de son match sur le serveur.

Article 31 - Homologation des résultats

La Commission sportive homologue le résultat des rencontres après contrôle des feuilles de match dans un délai de 15 jours après la date de la rencontre.

Sauf cas de force majeure, tout résultat homologué ne pourra être contesté.

Article 32 - Notification des décisions

La diffusion du PV de la Commission sportive vaut notification de la décision. Les clubs ont 5 jours ouvrés pour contester une décision de la Commission sportive auprès de cette dernière.

Ces contestations doivent être adressées à sportive@lnv.fr, et ne seront prises en compte que si elles sont émises de l'adresse officielle du club. Elles seront étudiées par la Commission sportive au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Une fois ce délai de 5 jours écoulé, la décision est entérinée et susceptible d'appel auprès de la FFvolley dans les délais réglementaires.

Article 33 – Modalités d'application des sanctions

Toute amende prononcée par la Commission sportive sera automatiquement doublée si le club sanctionné ne s'en acquitte pas dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestation, ce délai court à partir de la notification de la décision de contestation.

La Commission sportive a la possibilité de prononcer une sanction en accordant le bénéfice du sursis total ou partiel.

Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le club sanctionné n'encourt aucune nouvelle sanction du même type pendant la saison sportive en cours à compter du jour de son prononcé.

Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive du même type pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission.

Lorsqu'un club sanctionné définitivement pour une infraction au règlement sportif, commet la même infraction dans la saison sportive en cours à compter de l'exécution de cette sanction, la nouvelle sanction encourue peut être portée au double.

Article 34 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront transmis au Bureau de la LNV.

TITRE VI – Challenge Vidéo

Article 35 – Utilisation du Challenge Vidéo

35.1 - L'utilisation du système Challenge Vidéo de la LNV est obligatoire pour tous les matchs de LAM et sur demande de la LNV.

35.2 - Le logiciel Video Check de DataProject et le matériel recommandé par DataProject et fourni par la LNV sont les seuls autorisés pour l'utilisation dans les championnats LNV. Cet ensemble constitue le système Challenge Vidéo de la LNV.

35.3 - L'opérateur vidéo doit être licencié FFvolley, avoir participé aux formations dispensées par la LNV, être déclaré dans LNV Services et habilité par la LNV. Il est alors déclaré sur l'IPQ.

35.4 – Une amende forfaitaire de 6 000 € est infligée au club en cas de non-respect des articles 35.1, 35.2 ou 35.3.

Article 36 – Mise en œuvre du Challenge Vidéo

36.1 - Sauf instructions spécifiques de la LNV, l'opérateur vidéo doit avoir fini l'installation, le réglage et les tests du système Challenge Vidéo et des diffusions éventuelles (écran géant, production télé et internet) au plus tard 2 heures avant le début du match. Dès les réglages terminés, il doit envoyer une photo de l'écran « Camera Config » à sportive@lnv.fr.

36.2 - Le poste de contrôle du Challenge Vidéo doit bénéficier d'une zone de confidentialité permettant à l'opérateur vidéo et à l'arbitre de pouvoir opérer en toute sérénité. Personne, à l'exception du superviseur de la FFVolley et/ou de la LNV ne doit être assis à côté de l'opérateur vidéo. Personne ne doit avoir une vue directe sur l'écran du poste de contrôle.

36.3 - Dans le cas où l'arbitre constate que le Challenge Vidéo est « mal utilisé » (ex : délais trop longs répétés, séquences non retrouvées par l'opérateur, défauts de réglage des caméras durant le match non signalé), une amende forfaitaire de 300 € est infligée au club. De plus, la LNV mettra en place une nouvelle formation sur site pour confirmation ou suppression des habilitations délivrées pour le club. Les frais réels de l'opérateur (Transport, hébergement, repas) et une indemnité de 200 € / jour sont à la charge du club.

36.4 - Si les opérations du Challenge Vidéo sont interrompues par l'arbitre pour « défaut de résultats fiables » : une amende forfaitaire de 2000 € est infligée au club. De plus, la LNV mettra en place une nouvelle formation sur site pour confirmation ou suppression des habilitations délivrées pour le club. Les frais réels de l'opérateur (Transport, hébergement, repas) et une indemnité de 200 € / jour sont à la charge du club.

36.5 - Si les opérations du Challenge Vidéo sont interrompues définitivement, une amende de 500, 1 000 ou 1 500 € sera infligée au club suivant son niveau de responsabilité. S'il s'agit d'une panne technique (logiciel ou matériel) vérifiée et confirmée par la LNV et/ou DataProject, dégageant la responsabilité du club, aucune amende ne sera due.

Article 37 – Suivi du Challenge Vidéo

37.1 - Dans les 2 jours qui suivent le match, les clubs ayant joué à domicile doivent mettre à disposition de la LNV, le système Challenge Vidéo réduit aux 3 serveurs connectés au switch Netgear, avec le serveur principal raccordé à une connexion internet.

37.2 - Une amende forfaitaire de 2 000 € est infligée au club en cas de non-respect de l'article 37.1.

Article 38 – Règlement sportif du Challenge Vidéo

Le règlement sportif du Challenge Vidéo fait l'objet d'un document spécifique.